

Titre du rapport :

Commission Recherche du CAC

Rapporteur (s) : Présidente du CAC	Rapport N°9
Séance du Conseil d'administration	14 février 2017

- Pour avis conforme
- Pour échange/débat, orientations, avis
- Pour information
- Autre/pour approbation

Rapport :

En matière de formation doctorale, compétence transférée à la COMUE UBFC par ses établissements membres, (article 7, 2^oa des statuts), les statuts d'UBFC prévoient que le "conseil académique exerce, pour les compétences transférées à UBFC, le rôle prévu à l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation".

L'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat attribue certaines compétences, consultatives ou décisionnelles, au Conseil Académique de l'établissement ou à « la Commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu ».

Interrogés sur ces points, les services de la DGESIP ont indiqué que, s'agissant des COMUE, la loi n'a créé qu'un Conseil Académique plénier. S'agissant des commissions du CAC, celles-ci sont des formations de travail qui ne peuvent donc pas rendre des avis ou des décisions.

Il est donc nécessaire de fixer l'instance tenant lieu de la Commission Recherche du Conseil Académique de la COMUE dans les statuts de la COMUE.

Toutefois, comme toute modification des statuts d'une COMUE doit être approuvée par décret, processus lourd et relativement long, la DGESIP considère qu'il n'y a pas d'obstacle juridique à prévoir cette possibilité lors d'une future modification du règlement intérieur de l'établissement ou dans le règlement intérieur du conseil académique, si un tel texte venait à être élaboré indépendamment du règlement intérieur de l'établissement.

La DGESIP considère que, dans l'attente de la modification des statuts ou du règlement intérieur, de prévoir, dans une délibération statutaire rendue à la majorité absolue des membres du CA en exercice, l'instance tenant lieu de la commission recherche du conseil académique de la COMUE UBFC, compétente en matière de consultations, avis ou décisions relevant des études et de la formation doctorale ou de l'HDR.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration que l'instance compétente tenant lieu de la commission recherche du conseil académique de la COMUE UBFC, en matière de consultations, avis ou décisions relevant des études ou de la formation doctorale est, selon le caractère général ou individuel des sujets abordés :

- **pour le caractère général, le CAC en formation plénière ;**

- **ou, pour le caractère individuel, le CAC en formation restreinte aux Enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (PR et MCF ou assimilés) ou le CAC en formation restreinte aux PR et HDR.**